

# Arrêté du Maire

N°240/2024  
Police Municipale

**Objet :** Occupation Domaine Public -  
Banquet Populaire et Concert

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21 alinéa 5, L.2122-24, L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,
- VU le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2542-2 à 2542-4 concernant les pouvoirs de police conférés aux Maires ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieur, notamment l'article L.511-1, reconnaissant la compétence des agents de police municipale à l'exécution du présent arrêté ;
- VU les articles du Code de la route, notamment ses articles L.417-1 tout véhicule laissé en stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs peut-être mis en fourrière, L325-1 et L325-13 relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière, R325-1 à R325-13 relatifs à la mise en fourrière, L.41-1 et R411-8 relatif au pouvoir de police des autorités compétentes R417-10 et suivants ;
- VU l'arrêté municipal 232/2017, réglementant la consommation d'alcool ;
- VU la charte municipale relative à l'organisation des fêtes et manifestations ;
- VU la demande présentée par Monsieur COURRIOUX Armand ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public afin de permettre le bon déroulement de la manifestation ;

## Arrête

- Article 1<sup>er</sup>** Monsieur COURRIOUX Armand, représentant du Front Populaire et dans le cadre de la campagne législative, est autorisé à organiser « Le Banquet Populaire » et à occuper le Parc Biollet en respectant les directives des services de la commune de Passy, le mardi 25 juin 2024 de 17h30 jusqu'à 22h00.
- Article 2<sup>ème</sup>** « Le Banquet Populaire » composé d'un repas froid canadien suivi d'un concert devront impérativement cesser toutes activités liées à l'évènement le mardi 25 juin 2024 à 22h00, sans dérogation.
- Article 3<sup>ème</sup>** La signalisation règlementaire est mise en place par l'organisateur qui doit prendre contact avec les services techniques communaux, au moins 7 jours avant la manifestation, afin de disposer de la signalisation nécessaire.
- Article 4<sup>ème</sup>** L'organisateur doit mettre en place un fléchage permettant aux visiteurs d'accéder aux parkings les plus proches afin d'éviter des stationnements anarchiques et dangereux. Il a également le devoir de retirer tous les fléchages sous 48h au lendemain de la manifestation.
- Article 5<sup>ème</sup>** La présente autorisation est soumise sous la condition que l'évènement représente toutes les dispositions nécessaires à la posture « Vigipirate » en vigueur à la date de la manifestation.
- Article 6<sup>ème</sup>** Le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré comme gênant sur le lieu de la manifestation. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de secours et d'intérêt général. L'organisateur pourra stationner uniquement pour la mise en place puis pour le rangement de la manifestation.
- Article 7<sup>ème</sup>** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant, sera transporté en fourrière par un garage agréé, aux frais du propriétaire conformément au Code de la route.

**Article 8<sup>ème</sup>** Lors de cette manifestation, toutes cuissons d'aliments et tous feux sont strictement interdits.

**Article 9<sup>ème</sup>** Lors de cette manifestation, la consommation d'alcool est autorisée à titre exceptionnel dans le Parc Biollet.

**Article 10<sup>ème</sup>** L'organisateur devra veiller à ce que le concert n'occasionne pas de nuisances sonores excessives au voisinage.

**Article 11<sup>ème</sup>** Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Passy fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 12<sup>ème</sup>** Le Directeur Général des Services, les commandants de brigade de Gendarmerie Nationale de Passy et de Sallanches et la police Municipale, sont chargés-chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 13<sup>ème</sup>** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur du service Infrastructures, Travaux, Environnement
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours Passy-Le Fayet,
- Messieurs les Commandants des Brigades de la Gendarmerie Nationale de Passy et de Sallanches
- Monsieur COURRIOUX Armand.

**Article 14<sup>ème</sup>** *recours*

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à Passy le 20 juin 2024

Le Maire,

**Raphaël CASTÉRA**